

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Article 81 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le Code de l'action sociale et des familles, ou d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, toute personne condamnée définitivement pour crime ou condamnée pour les délits suivants :

- atteintes à la vie de la personne,
- atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne,
- mise en danger de la personne (à l'exception des expérimentations sur la personne humaine),
- atteintes aux libertés de la personne (à l'exception du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport),
- atteintes à la dignité de la personne,
- atteintes aux mineurs et à la famille.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

(Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

Ancienne situation		Nouvelle situation
Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe (E3) <i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>	⇒	Agent social de 2 ^{ème} classe (E3)
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe (E4) <i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>	⇒	Agent social de 1 ^{ère} classe (E4)

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
<p>Agent social de 2^{ème} classe</p> <p>Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 3</i></p> <p>Recrutement direct sans concours</p> <p>Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</p> <p>Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	281 (274)	281	12 / 12
	2	287 (280)	283	18 / 24
	3	293 (290)	287	18 / 24
	4	298 (296)	291	24 / 36
	5	305 (303)	296	24 / 36
	6	314 (314)	303	24 / 36
	7	324 (324)	309	36 / 48
	8	333 (333)	316	36 / 48
	9	347 (347)	325	36 / 48
	10	364 (364)	338	36 / 48
	11	388 (inexistant)	355	-

Les **avancements au grade d'agent social de 1^{ère} classe** sont prononcés, après sélection par voie d'**examen professionnel**, parmi les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le **4^{ème} échelon** et comptant **au moins 3 ans de services effectifs** dans leur grade.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve : rétroactivité au 1^{er} novembre 2006, cf. Introduction), peuvent être promus au grade d'agent social de 1^{ère} classe, par la voie d'un **examen professionnel**, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le **3^{ème} échelon** et comptant **2 ans de services effectifs** dans leur grade.

NB : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1^{ère} classe, demeurent valables pour la promotion dans le grade d'agent social de 1^{ère} classe.

Les services accomplis dans l'ancien cadre d'emplois sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
<p>Agent social de 1^{ère} classe</p> <p>Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 4</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre chargé des Collectivités locales.</p> <p>Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</p> <p>Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe** sont prononcés parmi les agents sociaux de 1^{ère} classe ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Agent social principal de 2^{ème} classe Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</i>	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
Agent social principal de 1^{ère} classe Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 6</i>	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	-

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

(Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Elles peuvent également être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en-dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

<i>Ancienne situation</i>		<i>Nouvelle situation</i>
Agent territorial spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles (E3)	⇒	Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i> <i>Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.</i> <i>Jusqu'à leur reclassement dans les conditions ci-dessus, les agents territoriaux spécialisés de 2^{ème} classe des écoles maternelles continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.</i>		
Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (E4)	⇒	Agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		

NB : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, demeurent valables pour la promotion dans le même grade.

Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 4 Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi NB : la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles** sont prononcés parmi les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</i>	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles** sont prononcés parmi les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 6</i>	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	-

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

(Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Ancienne situation		Nouvelle situation
Auxiliaire de puériculture (E3)	⇒	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement dans les conditions ci-dessus, les auxiliaires de puériculture continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.</i>		
Auxiliaire de puériculture principal (E4)	⇒	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		
Auxiliaire de puériculture chef (E5)	⇒	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (E5)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		

NB : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'auxiliaire de puériculture principal et d'auxiliaire de puériculture chef, demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants.

Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Échelons	Indices		Durées
		Bruts (Rappel ancien IB)	Majorés (au 01-11-2006)	mini / maxi (Mois)
Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 4	1	287 (277)	283	12 / 12
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1 ^{ère} en 2 ^{ème} année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-
Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi				

Les **avancements au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe** sont prononcés parmi les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans ce grade.

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</i>	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade et **2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon**.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 6</i>	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	-

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

(Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Ancienne situation		Nouvelle situation
Auxiliaire de soins (E3)	⇒	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement dans les conditions ci-dessus, les auxiliaires de soins continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.</i>		
Auxiliaire de soins principal (E4)	⇒	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		
Auxiliaire de soins chef (E5)	⇒	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (E5)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		

NB : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'auxiliaire de soins principal et d'auxiliaire de soins chef, demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe				
Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 4</i>	1	287 (277)	283	12 / 12
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, diplôme professionnel d'aide-soignant, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, titre ou diplôme homologué au moins au niveau V et délivré dans une discipline à caractère médico-social. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1 ^{ère} en 2 ^{ème} année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-
Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi				

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe** sont prononcés parmi les auxiliaires de soins de 1^{ère} classe ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 5	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade et **2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon**.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 6	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	-